

Instruction AMF

Modalités de déclaration des opérations réalisées dans le cadre des interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres et des mesures de stabilisation – DOC-2017-03

Textes de référence :

- [Règlement \(UE\) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché \(règlement relatif aux abus de marché\) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le règlement \(UE\) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation](#)
- [Articles L. 225-209 et suivants du code de commerce](#)
- [Article L.451-3 du code monétaire et financier](#)
- [Articles 221- 3, 221-4, 241-1 et suivants du règlement général AMF](#)

Article 1 - Modalités de déclaration à l'AMF des opérations de rachat réalisées dans les conditions de l'article 5 de MAR

Ces informations requises par l'article 2.2 du règlement délégué (UE) 2016/1052 sont transmises à l'AMF par voie électronique à l'adresse suivante:

rachatactions@amf-france.org

Article 2 - Déclaration mensuelle des rachats

Le récapitulatif mensuel des opérations réalisées en France mentionnées à l'article 241- 4 II du règlement général de l'AMF est transmis à l'AMF. Le formulaire présenté en annexe 1 est envoyé, par voie électronique à l'adresse suivante:

rachatactions@amf-france.org

Article 4 - Modalités de déclaration des opérations de stabilisation

Les opérations de stabilisation sont déclarées conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2016/1052 à l'AMF par voie électronique à l'adresse suivante :

surveillance@amf-france.org

Annexe 1 de l'instruction AMF DOC-2017-03 : formulaire type de déclaration des programmes de rachat accessible via l'onglet « Annexes et liens »